

DECISION DCC 24-070 DU 02 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2023 sous le numéro 0974/159/REC-23, par laquelle monsieur Christian AVOCEWE, incarcéré à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours pour détention arbitraire et violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol de téléphones, cambriolage et placé sous mandat de dépôt depuis le 02 mars 2020 ;

Que se fondant sur l'article 147 du code de procédure pénale, il relève, d'une part, que sa détention provisoire est arbitraire, d'autre part, que le délai d'attente de son jugement au-delà de trois (03) ans, alors qu'il s'agit d'une infraction correctionnelle, est anormalement long et viole la Constitution ;

ds



Qu'il demande, dès lors, à la Cour de déclarer arbitraire sa détention et de dire que son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans le délai requis a été violé ;

Qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, par lettre du 10 juillet 2023, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1315, explique que courant année 2020, le domicile du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo a été nuitamment cambriolé ;

Qu'il développe qu'au cours de l'opération, quatre (04) téléphones portables de marques Samsung et Infinix ainsi qu'un ordinateur portatif ont été emportés ;


Qu'il souligne que les réquisitions adressées aux organes de téléphonie mobile ont permis d'interpeller et d'appréhender le requérant et un autre ;

Qu'il observe que le dossier de la procédure a d'abord été orienté, devant la chambre des flagrants délits, puis, après la décision d'incompétence de ce juge, devant le juge d'instruction ;

Qu'il fait remarquer que le parquet a déjà pris son réquisitoire définitif depuis le 19 juin 2023 et renvoyé le dossier au juge d'instruction pour sa clôture ;

Que de son côté, madame le juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, par lettre du 03 août 2023, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le 07 août 2023 sous le numéro 1475, précise que le requérant a été inculqué, en son cabinet, le 23 avril 2020, des chefs de vol et recel, puis placé sous mandat de dépôt le même jour ;

Qu'elle souligne que le requérant a été entendu au fond le 21 juillet 2021 après un premier refus d'être auditionné en l'absence de son conseil ;

ds 

Qu'elle indique que l'information a toutefois été clôturée le 10 juillet 2023, faisant passer le requérant du statut carcéral d'inculpé à celui de prévenu ;

Qu'elle fait noter que le requérant est en attente d'être présenté à la juridiction correctionnelle ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 2, 3, 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la durée de la détention provisoire du requérant

Considérant qu'au motif qu'il est poursuivi pour des faits de nature délictuelle, le requérant soutient que sa détention provisoire, au mépris des prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale, est arbitraire et viole la Constitution ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et **dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une poursuite judiciaire en application des dispositions du code de procédure pénale ;

Que sa détention n'est donc pas arbitraire ;

Que cependant, conformément à l'article 147, alinéas 2, 3 et 6 du code de procédure pénale, qui définit les modalités de placement en détention provisoire en matière d'information judiciaire, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle, sauf les cas de crime de sang, d'agression sexuelle ou de crime économique ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant, poursuivi des chefs de vol et recel, infractions correctionnelles, a été *ds*

placé en détention provisoire par le juge d'instruction le 23 avril 2020 ;

Qu'entre cette date et le 17 mai 2023, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de trente-sept (37) mois environ ;

Qu'il faut en déduire que la détention provisoire du requérant, au-delà de dix-huit (18) mois, est abusive et viole la Constitution ;

Sur le délai anormalement long de présentation à une juridiction de jugement

Considérant qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le requérant demande à la haute Juridiction de dire que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d° le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (...)* » ;

Que le délai raisonnable dans une procédure pénale pendante devant le juge d'instruction, s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale selon lesquelles, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière délictuelle, et quelle que soit la nature du délit, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, si entre le 23 avril 2020, date d'ouverture de l'information et le 17 mai 2023, celle de saisine de la Cour, le délai maximal de trois (03) ans, fixé en matière délictuelle s'est à peine écoulé, l'examen des pièces du dossier révèle qu'alors que l'instruction est terminée et le juge d'instruction dessaisi, le requérant reste toujours en attente de jugement à la date de la

ds

réponse du juge à la mesure d'instruction de la haute Juridiction ;

Qu'il s'ensuit que le droit du requérant, d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7.1.d) sus-cité de la CADHP est violé ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est abusive et viole la Constitution.


Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian AVOCEWE, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, à madame le juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille vingt-quatre.

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-